
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

RÉFÉRENCES

- Décret n°2006 - 1690 du 22 décembre 2006 portant un statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- Décrets n°87 - 1107 et n°87 - 1108 du 30 décembre 1987 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

GRADES

- Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

NOMINATION

- Le grade d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe est accessible sans concours
- Le grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe est accessible par concours
- Les grades d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe sont accessibles par avancement de grade

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES LA NOMINATION

Formation d'intégration

5 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

entre 3 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application des règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et percevoir le montant des taxes, droits et redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent de grades d'avancement (adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe), les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils participent à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

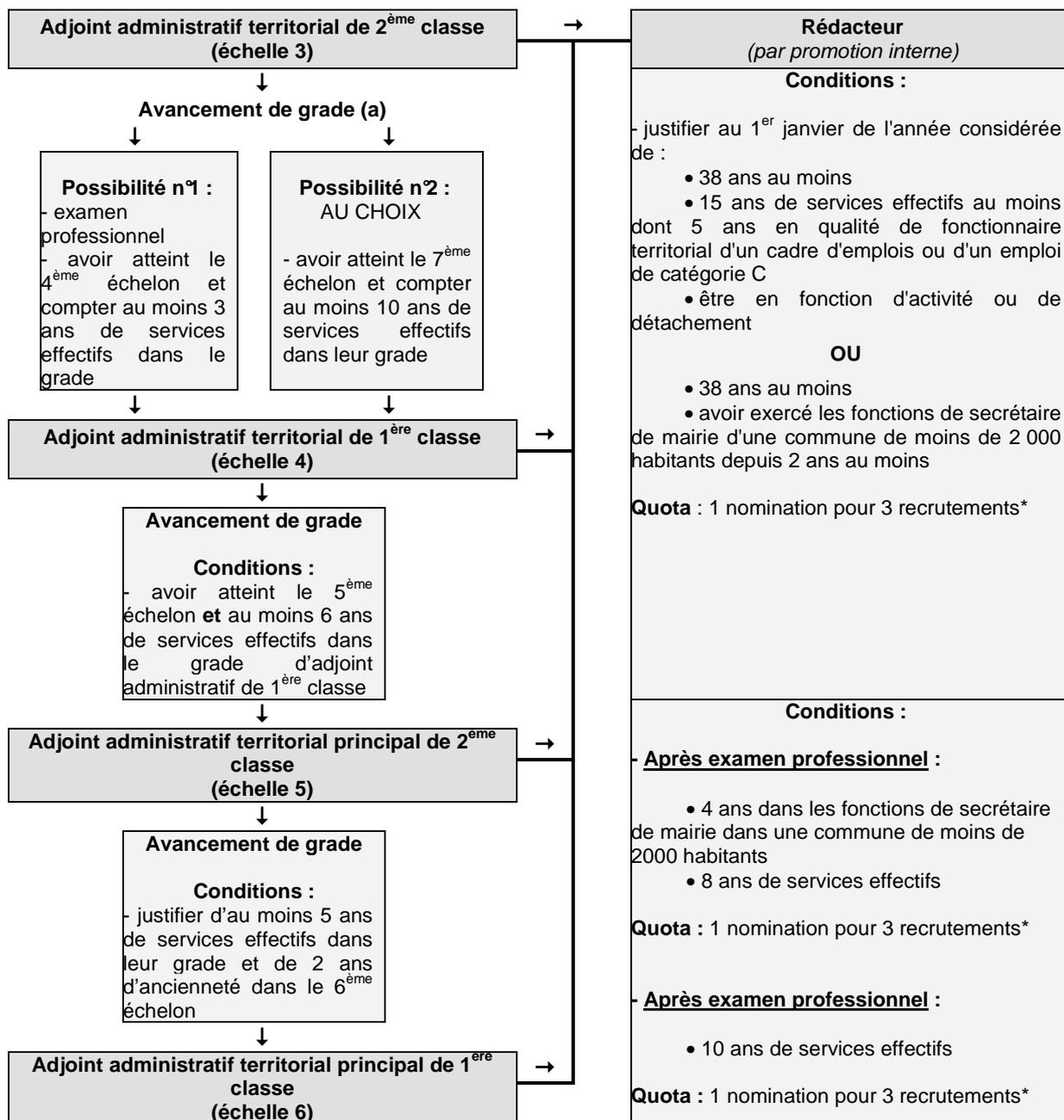
Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



(a) Le nombre de nominations prononcées au titre de la possibilité n°1 ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de la possibilité n°1 et n°2. Il ne peut donc y avoir d'avancement au choix que s'il y a une possibilité au moins avec examen.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de la possibilité n°2.

* « Pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 (01/12/2006) relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements. »

RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

• Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe (Échelle 3)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
INDICES MAJORÉS	295	296	297	298	300	305	312	319	326	338	355
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔										
MINI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans				
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans				

• Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe (Échelle 4)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
INDICES MAJORÉS	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔										
MINI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans				
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans				

• Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (Échelle 5)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
INDICES MAJORÉS	297	298	299	308	318	328	338	350	362	379	392
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔										
MINI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans				
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans				

• Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (Échelle 6)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	347	362	377	396	424	449	479
INDICES MAJORÉS	325	336	347	360	377	394	416
DURÉE DE CARRIÈRE	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔						
MINI	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans
MAXI	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

RÉGIME INDEMNITAIRE

- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)